

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564 64000 PAU

PAU, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA France SA

Pôle Economique - 1, RN 117
BP n°13
64170 LACQ

Références : DREAL/2022D/4266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la section II de l'arrêté du 4/10/2010 relative au séisme. Un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 1^{er} septembre 2021 relatif à la réalisation de l'étude séisme du site avait été adressé à l'exploitant. L'inspection a permis de faire le point sur le respect des deux premières phases de la réalisation de l'étude séisme ainsi que sur les hypothèses prises par l'exploitant pour cette étude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Arkema fabrique à Lacq des produits organiques soufrés, à partir notamment d'hydrogène sulfuré issu de la désulfuration du gaz issu du gisement de Lacq. L'usine de Lacq comporte également des

ateliers de fabrication de matières premières pour l'usine voisine de Mont. L'essentiel des gaz issus des procédés sont traités par incinération dans l'Unité de Revalorisation du Soufre (URS), ou torchés en cas d'indisponibilité de celle-ci. Les effluents aqueux sont acheminés pour traitement vers les réseaux de collecte exploités par Sobegi, avant traitement en station et dans les canaux puis rejet au gave de Pau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en œuvre de l'étude séisme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
2 Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
3 Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
4 Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
5 Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
6 Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les deux premières phases de l'étude séisme conformément aux dispositions prévues dans la mise en demeure du 1^{er} septembre 2021. Il reste la troisième phase qui correspond à l'étude séisme des unités et qui doit être transmise avant la fin de l'année 2022. Des demandes sont présentées dans ce rapport concernant les hypothèses prises pour démontrer la tenue au séisme des équipements, démontrer qu'un équipement n'est pas critique au séisme ainsi que sur l'intégration des recommandations issues de la visite terrain du bureau d'étude apportant une expertise en matière de tenue au séisme des équipements.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Complétude de l'étude séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : L'inspection s'est assurée que le périmètre de l'étude séisme englobait bien l'ensemble des unités concernées (conformément au phasage fixé dans l'APMD du 31/12/2020). Sur le réseau H2S, une ligne n'a pas été étudiée. (Constat détaillé dans la partie confidentielle.)
Observations : L'exploitant intégrera cette ligne lors de la troisième phase de l'étude.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité et cinétique des barrières de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : L'exploitant a prévu de mettre en œuvre un système de détection des séismes par un accéléromètre, lequel déclenchera la mise en sécurité des installations. L'exploitant prévoit notamment d'isoler certains tronçons par des vannes. En conséquence, une partie des tronçons sont ou seront qualifiés au séisme, de même que les vannes d'isolement. D'autres parties ne seront pas qualifiés au séisme. (Constat détaillé dans la partie confidentielle.)
Observations : Pour justifier le fait que certaines lignes ne seront pas qualifiées au séisme, l'exploitant devra prendre en compte la cinétique de la détection afin d'intégrer, dans les scénarios résiduels, les éventuelles fuites alimentées et ainsi vérifier que les tronçons non qualifiés au séisme ne sont pas des équipements critiques au séisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Valeur caractéristique des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : L'exploitant a réalisé des études de vulnérabilité afin de justifier la tenue au séisme des équipements critiques au séisme. (Constat détaillé dans la partie confidentielle.)
Observations : L'inspection a sollicité de la part de l'exploitant des arguments techniques permettant de justifier la prise en compte d'une certaine hauteur de remplissage des réservoirs de stockage dans ces études de vulnérabilité. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre le document auquel il fait référence : "Introduction aux Eurocodes – Sécurité des constructions et bases de la théorie de la fiabilité, Presses de l'école nationale des Ponts et chaussées, 1996."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : L'exploitant a réalisé une inspection des installations ainsi qu'un diagnostic relatif à la tenue sismique des installations. Un rapport a été rédigé faisant état de certaines constatations et émettant des recommandations relatives à la tenue sismique des installations. L'inspection a relevé que des recommandations de travaux n'ont pas été reprises dans la liste des travaux de mise en conformité figurant dans l'étude séisme phase 1 et 2. (Constat détaillé dans la partie confidentielle.)
Observations : L'exploitant indique comment il prévoit d'intégrer ces prescriptions et comment il prévoit de les faire apparaître dans l'échéancier de travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des équipements pris en compte dans l'étude séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : L'exploitant a réalisé des fouilles sur deux réservoirs afin d'établir des plans des fondations. Il a extrapolé ces données à deux autres réservoirs. L'exploitant a justifié cette approche en indiquant que les fondations des deux autres réservoirs sont plus récentes que celle des premiers réservoirs et que les réservoirs sont de tailles identiques. (Constat détaillé dans la partie confidentielle.)
Observations : L'exploitant explicite les raisons de cette extrapolation de données issues de fouilles sur des réservoirs récents à des réservoirs plus anciens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Pris en compte des constats réalisés lors des visites des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que le massif d'ancrage d'un rack avait été modifié afin de laisser passer une tuyauterie dans le génie civil. Ce rack est un OAP (ouvrage agresseur potentiel). Dans le rapport de visite terrain ainsi que dans la note de vulnérabilité visant à justifier la tenue des racks, cette anomalie concernant le massif d'ancrage rack n'apparaît pas. Dans la note de vulnérabilité des racks, il est fait mention de document de conception et de construction. (Constat détaillé dans la partie confidentielle.)
Observations : L'exploitant justifiera de la prise en compte de cette anomalie dans la justification de la tenue au séisme et évaluera, le cas échéant, l'impact de cette modification sur la tenue au séisme du rack.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet